



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du vendredi 19 novembre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 10 novembre 2010

Publié le 22 novembre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 58

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
Mme Colette POPARD	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Benoît BORDAT	Mme Christine MASSU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	M. Christophe BERTHIER	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	M. Philippe DELVALEE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elisabeth BIOT	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CAMBILLARD.

Membres absents :

Mme Nelly METGE	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CAMBILLARD
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI
M. Lucien BRENOT	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Michel ROTGER	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Gaston FOUCHERES	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Jean-Philippe SCHMITT	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel BACHELARD	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE
	Mme Joëlle LEMOUZY pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à M. Norbert CHEVIGNY.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**Adhésion au réseau Terres en Villes, réseau national de l'agriculture péri-urbaine**

Il est évident aujourd'hui que l'agriculture est créatrice de richesse et qu'elle joue un rôle majeur dans le fonctionnement global du territoire. L'intérêt de maintenir l'activité agricole à proximité de la ville est de plus en plus partagé entre élus locaux et responsables agricoles. Les démarches de circuits courts apparaissent comme un levier de développement de l'agriculture et attestent de l'opportunité à protéger nos espaces agricoles mais aussi viticoles.

Face au potentiel agricole fortement menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissante -en dix ans, la consommation d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour-, les élus du territoire du Dijonnais ont pris conscience qu'il fallait repenser le développement du territoire pour qu'il soit plus équilibré et durable tout en répondant aux besoins économiques et sociaux et en préservant et valorisant les espaces agricoles et naturels. Il ne s'agit ni d'interdire le développement urbain ni de sanctuariser les terres agricoles mais de les protéger en obligeant à raisonner leur consommation. L'élaboration du SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Dijonnais et sa déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme, témoignent de cette volonté collective.

Le SCoT du Dijonnais contribuera en effet au maintien d'une agriculture périurbaine nécessaire au développement équilibré du territoire car il est l'outil de planification qui définit les orientations mettant d'une part, en cohérence les choix de développement urbain et la protection des grands espaces agricoles et naturels et permettant d'autre part, une plus grande lisibilité sur la préservation des espaces agricoles à long terme. Mais il ne peut à lui seul régler la question de la protection durable des espaces agricoles.

La meilleure protection des espaces agricoles demeure néanmoins le renforcement de leur potentiel et cela passe par une politique volontariste en faveur de l'agriculture, par la maîtrise foncière publique via la SAFER. Le Grand Dijon s'est engagé dans cette démarche en signant une convention avec la SAFER.

Par ailleurs, la mise en place d'un pôle de recherche agronomique sur le territoire du Grand Dijon permettra d'accompagner le soutien aux filières agricoles spécifiques et d'avoir une démarche novatrice en matière de développement de l'activité agricole et des filières agroalimentaires.

Le maintien d'une activité agricole périurbaine de maraîchage apparaît essentielle pour l'appui aux filières courtes. Le développement des circuits courts renforce cette volonté de valoriser les productions locales comme une richesse pour l'ensemble du territoire.

Les circuits courts contribuent au développement d'une production durable et d'une consommation responsable et ils participent à la recherche de liens plus directs entre les agriculteurs et les consommateurs. En effet, ils répondent à une demande croissante des consommateurs, à la recherche de liens sociaux et de produits locaux, de saison, valorisant les notions de terroir, d'authenticité, de tradition, d'alimentation saine et de qualité.

Plusieurs actions, que l'on peut qualifier de services de proximité éco-citoyen et gourmand, ont été développées en faveur des circuits courts. Les formules des paniers fraîcheurs de fruits et légumes proposés par des AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) sont en forte expansion. Le consommateur s'engage de façon solidaire sur une certaine période à acheter toutes les semaines un panier. Ce concept des paniers a également été développé auprès de comités d'entreprises mais également auprès des usagers de la SNCF. C'est le cas de TER Bourgogne et de la Chambre d'agriculture de Côte d'Or qui se sont associés avec des maraîchers locaux pour proposer des produits issus de l'agriculture raisonnée. Parallèlement, la Chambre d'agriculture sensibilise le

grand public à travers l'organisation de salons ou marchés et anime le réseau local « Bienvenue à la ferme » où les agriculteurs s'engagent à être les ambassadeurs d'une agriculture durable et responsable, en valorisant les produits et le savoir-faire locaux.

Toutefois, si la production en circuits courts est à considérer comme une valeur ajoutée, elle a aussi quelques contraintes. Elle a en effet du mal à répondre aux exigences de régularité d'approvisionnement, en volume comme en diversité de produits. Et le producteur manque parfois de formation, de compétences diversifiées alors qu'il doit cumuler les activités de production, de commercialisation et parfois de transformation pouvant impliquer l'achat d'équipements coûteux et la maîtrise de la réglementation sanitaire.

Il est par conséquent nécessaire de redonner à l'agriculture un intérêt stratégique et de prendre en compte la durabilité des activités (durabilité et viabilité économiques, transmissibilité des exploitations, possibilité d'adaptation de l'activité au contexte urbain et périurbain et aux conflits d'usage) en complément de leur qualité. Pour cela, une étroite collaboration est nécessaire entre les différents acteurs, Chambre d'agriculture et collectivités publiques pour mener une politique de gestion concertée, tout en combinant les atouts de l'EPFL (Etablissement public foncier local) et de la SAFER au bénéfice d'une politique agricole périurbaine bien définie.

Afin de contribuer efficacement à la co-construction de la ville durable et au maintien de l'agriculture de proximité, il apparaît important de se tourner vers ceux, élus intercommunaux et responsables agricoles, qui promeuvent le rôle et l'intérêt de l'agriculture périurbaine en adhérant au réseau Terres en Villes.

Terres en Villes est le réseau national de l'agriculture périurbaine. Cette association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, paritaire entre élus et responsables agricoles, a été créée le 15 juin 2000 et regroupe aujourd'hui 20 agglomérations ou métropoles (Agen, Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Aubagne, Besançon, Caen, Grenoble, Ile-de-France, Lille, Lorient, Lyon, Le Mans, Nantes, Perpignan, Poitiers, Rennes, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Toulouse), territoires urbains et périurbains selon la définition des aires urbaines de l'INSEE qui atteignent au moins 80 000 habitants ou sont chefs lieu de département.

L'objet de cette association est de « favoriser les échanges entre les territoires urbains et périurbains français ou non engagés dans des politiques agricoles et forestières périurbaines afin de contribuer au renouvellement urbaine par une meilleure prise en compte des rapports entre milieu urbain et milieu rural, entre agriculture, forêt et société ».

Elle poursuit 3 grandes missions :

- favoriser les échanges et savoir-faire entre ses membres ;
- expérimenter en commun ;
- contribuer au débat sur la ville et son agriculture.

Ces 3 missions sont mises en oeuvre dans 4 grands chantiers :

- la co-construction des politiques agricoles périurbaines ;
- la protection et la gestion concertée, la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- les circuits de proximité et la gouvernance alimentaire des agglomérations ;
- la prise en compte de l'agriculture et des espaces ouverts périurbains par les politiques européennes.

L'association est administrée par une Assemblée générale qui se compose de tous les membres et qui se réunit au moins une fois par an, et par un Conseil d'administration composé au maximum de 16 membres à parité parmi les deux collèges (Collège des collectivités locales et Collège des chambres d'agriculture).

Pour adhérer à Terres en Villes, il suffit dans un premier temps que les deux partenaires du territoire fassent connaître au réseau, leur souhait d'adhérer, si possible par lettre commune. La Chambre d'agriculture de la Côte d'Or est entièrement d'accord avec cette initiative et des contacts ont été pris à cet effet avec le réseau.

Dans un second temps, chaque partenaire doit adresser au réseau, sa délibération de demande d'adhésion qui précisera son représentant titulaire et suppléant (chaque territoire est obligatoirement représenté par deux représentants titulaires et deux suppléants : un titulaire et un suppléant issus du premier collège soit le collège des collectivités locales ; un titulaire et un suppléant issus du deuxième collège soit le collège des chambres d'agriculture).

Cette délibération pourra être avantageusement complétée d'une présentation rapide du territoire et de ses projets ou actions en faveur de l'agriculture périurbaine.

Puis, dans un troisième temps, l'Assemblée générale ou par délégation le Conseil d'administration de Terres en Villes, statuera sur la demande d'adhésion qui devra être présentée conjointement par le Grand Dijon et la Chambre d'agriculture. Les élus désignés par chacun des partenaires devront présenter la situation du territoire, leur projet en matière de politique agricole périurbaine et le type de partenariat établi entre le Grand Dijon et la Chambre d'agriculture.

Enfin, les deux Coprésidents (une de chaque collège – la coprésidence est tournante entre territoires urbains et périurbains tous les deux ans) de Terres en Ville notifieront par courrier la décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, qui sera accompagnée de l'appel à cotisation dans le cas d'une décision favorable. Pour information, la cotisation 2010 était fixée à 4 500 € par territoire et devrait s'élever à 4 600 € pour l'année 2011 soit 2 300 € pour chaque partenaire.

Les représentants du Grand Dijon et de la Chambre d'agriculture (élus désignés et techniciens référents) seront intégrés sans délai aux différentes instances statutaires de Terres en Villes conformément aux statuts ci-joint annexés et seront associés aux différents comités et groupes de travail de l'association.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- dans un premier temps, **d'adhérer** au réseau Terres en Villes,
- dans un second temps, **de confirmer** cette adhésion par une prochaine délibération qui désignera le représentant titulaire et le représentant suppléant du Grand Dijon et qui définira le projet que nous voulons porter avec la Chambre d'agriculture, en faveur d'une agriculture périurbaine durable et responsable.



Statuts approuvés par
l'Assemblée générale de
extraordinaire de Lorient

- 6 juillet 2007 –

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé, entre les représentants des collectivités territoriales et les représentants des Chambres d'Agriculture, une association paritaire à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Cette association a pour dénomination :

" TERRES EN VILLES "

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de favoriser les échanges entre **les territoires** urbains et périurbains français et non français engagés dans des politiques agricoles et forestières périurbaines afin de contribuer au renouvellement urbain par une meilleure prise en compte des rapports entre milieu urbain et milieu rural, entre agriculture, forêt et société.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Siège Social de l'Association est fixé au siège social de l'ADAYG, 40 Avenue Marcelin Berthelot, 38000 GRENOBLE

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée. Seule une Assemblée Générale extraordinaire pourra prononcer sa dissolution.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres de l'association les territoires urbains et périurbains selon la définition des aires urbaines de l'INSEE qui atteignent au moins 80 000 habitants ou sont chefs de lieu de département. Ces territoires sont représentés paritairement par les représentants des collectivités locales et les représentants des Chambres départementales d'Agriculture ou par les représentants « collectivités locales » et « Chambres d'Agriculture » d'une association elle-même paritaire. En raison de ses spécificités, la Région Ile de France est considéré comme seul un territoire urbain et périurbain, soit une métropole à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'adhésion de l'Ile de France au réseau mondial Métropolis.

Hormis pour les membres qui ont participé à l'Assemblée générale constitutive c'est l'Assemblée générale de l'association qui statue sur les demandes d'adhésion : pour adhérer à l'association, toute candidature doit donc obtenir en sa faveur la majorité simple des votes de l'Assemblée Générale.

Chaque territoire est représenté par deux représentants titulaires et deux suppléants: un titulaire et un suppléant issus du premier collège, et, un titulaire et un suppléant issus du deuxième collège à l'exception de l'Ile de France qui compte six représentants titulaires et six représentant suppléants. En cas de démission d'un représentant titulaire

ou suppléant, il appartient à l'institution qui l'a désigné de pourvoir à son remplacement.

Dans le cas où deux intercommunalités représenteraient le même territoire à Terres en Villes, ces deux intercommunalités assureront, alternativement chaque année, la fonction de représentant titulaire et le paiement de la cotisation annuelle.

Dans le cas où un département compterait plus d'un territoire membre de Terres en Villes, la Chambre départementale d'agriculture concernée désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant par territoire mais ne s'acquittera que d'une cotisation annuelle.

En conséquence, l'Association se compose de 2 collèges à voix délibérative.

Premier collège : le Collège des Collectivités Locales à voix délibérative.

Ce collège comprend un représentant titulaire élu du territoire urbain et périurbain à l'exception de l'Ile de France qui en compte trois. Est également désigné un suppléant au représentant titulaire, trois pour l'Ile de France : le suppléant n'a voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qu'en l'absence du représentant titulaire.

Le représentant titulaire et son suppléant sont désignés par les intercommunalités locales ou autres structures ayant délégation (cas des associations) à l'exception de l'Ile de France dont les représentants élus sont désignés par le Conseil Régional.

Dans le cas des intercommunalités locales et si une intercommunalité change de forme juridique (cas par exemple de la transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération), la nouvelle intercommunalité prendra la place de l'intercommunalité antérieure.

La qualité de représentant de l'intercommunalité locale, de la Région Ile de France ou de toutes autres structures ayant délégation se perd à fin du mandat électif ou sur décision de l'intercommunalité locale ou de toutes autres structures ayant délégation.

Deuxième Collège : le Collège des Chambres d'Agriculture à voix délibérative.

Ce collège comprend un représentant professionnel agricole par territoire urbain et périurbain à l'exception de l'Ile de France qui en compte trois. Est également désigné un suppléant au représentant titulaire, trois pour l'Ile de France : le suppléant n'a voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qu'en l'absence du représentant titulaire.

Le représentant titulaire et son suppléant sont désignés par les Chambres d'Agriculture Départementales concernées à l'exception de l'Ile de France dont les représentants professionnels sont désignés par la Chambre d'Agriculture Régionale.

La qualité de représentant de Chambre d'Agriculture se perd lors de toute nouvelle élection des Chambres d'Agriculture ou sur décision de la Chambre d'Agriculture concernée.

ARTICLE 6 - MEMBRES ASSOCIES ET AUTRES PARTENAIRES

Il est créé un collège de membres associés à voix consultative. La qualité de membre associé s'obtient par décision de l'assemblée générale et sous réserve de signer une convention cadre pluriannuelle de coopération avec Terres en Villes.

Par ailleurs, les représentants d'autres organismes partenaires pourront être également associés aux travaux de l'association sur décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration

ARTICLE 7 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission, notifiée aux deux Coprésidents, par lettre recommandée,
- La dissolution pour les personnes morales.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 sur proposition d'un de ses membres, pour un motif grave.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est fixé par les Coprésidents.

Ne peuvent prendre part au vote des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires que les représentants des territoires à jour de leur cotisation. Les quorums nécessaires sont donc calculés en fonction des cotisants à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Une Assemblée Générale extraordinaire est réunie de droit par les Coprésidents, si la moitié des membres le demandent.

Chaque membre de l'Assemblée Générale, et seulement si le suppléant ne peut être présent, a la possibilité, en cas d'empêchement, de donner pouvoir à un membre présent du même territoire, pour le représenter. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité de la moitié + 1 des territoires présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration qui sont au maximum au nombre de 12 à 16 à parité, parmi les 2 collèges et sur proposition de chaque collège, soit :

- Premier Collège : le Collège des Collectivités locales, de 6 à 8 représentants.
- Deuxième Collège : le Collège de la Chambre d'Agriculture, de 6 à 8 représentants.

Et les représentants des institutions associées, sur invitation des Coprésidents.

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret si au moins un administrateur le demande; en son sein et pour trois ans, deux Coprésidents (un pour chaque collège), deux Vice-Présidents (un pour chaque collège), un secrétaire et un trésorier (le secrétaire et le trésorier seront membres de deux collèges différents) qui forme le bureau. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat électif de leur institution d'origine.

L'exercice d'une même responsabilité est limité à deux mandats.

Les Coprésidents ne peuvent pas être issus du même territoire.

En cas de démission d'un administrateur, l'institution qu'il représente désigne un autre représentant, membres de l'Assemblée Générale, qui assure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale les fonctions d'administrateur. En cas de démission d'un Coprésident, d'un Vice-Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil d'Administration élit son remplaçant.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative conjointe des deux Coprésidents, ou à la demande du tiers de ses Membres, et au moins deux fois par an. Le quorum nécessaire à ses délibérations est de la moitié de ses Membres en exercice.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs, sauf ceux qui appartiennent à l'Assemblée Générale, tels qu'ils sont définis par les statuts.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réunion, consignait les décisions adoptées. En début de chaque séance, le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé après prise en compte des éventuelles modifications demandées.

Pour être validé, ce procès-verbal doit être obligatoirement signé par les deux Coprésidents et le secrétaire du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent demander aux deux Coprésidents de l'Association, d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'objet de l'association. Les Coprésidents doivent, alors, répondre aux demandes qui leur sont adressées, et, s'il y a lieu, inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, toute décision éventuellement devenue nécessaire.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des subventions accordées par les Départements, les Conseils Régionaux, l'Etat et l'Union Européenne ;
- b) des contributions des membres des deux collèges, cotisations et subventions ;
- c) de toutes autres ressources non prohibées par la loi du " 1er Juillet 1901 ".

ARTICLE 13. COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées conjointement par les deux Coprésidents lesquels représentent l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier contrôle toutes les recettes et les dépenses, ainsi que la ventilation des subventions allouées à l'Association. Il est tenu de déposer, dans les 24 heures de l'encaissement, au compte ouvert au nom de l'Association, tous les fonds disponibles.

ARTICLE 14. CONTROLE FINANCIER

La comptabilité de l'Association doit permettre aux financeurs, qui ont octroyé les subventions et qui usent de leur droit de se faire communiquer les pièces comptables, de contrôler l'utilisation des subventions.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale, pourra préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 16. MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts peut être demandée à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci aura lieu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901, et aux articles 14 et 15 du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 18 - DECLARATION ET PUBLICATION

Les deux Coprésidents, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de régler toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.